

LIGNES DIRECTRICES DU 13ÈME RAPPORT SEMESTRIEL

CHAPITRE 1

LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX POUVOIRS DES PARLEMENTS NATIONAUX APRES L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITE DE LISBONNE

Le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1 décembre 2010, modifiant le Traité sur l'Union Européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, désormais connu comme Traité sur le Fonctionnement de l'UE. Dans le Traité sur l'Union Européenne modifié le nouvel article 12 reconnaît le rôle des parlements nationaux au sein de l'UE, indiquant toute une série de mécanismes par les biais desquels les parlements nationaux « *contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union* ». Ultérieurs dispositions du Traité sur l'UE et du Traité sur le Fonctionnement de l'UE, ainsi que les deux premiers protocoles au Traité de Lisbonne, spécifient la portée de la participation des parlements nationaux au processus décisionnel de l'UE.

Ces nouveaux mécanismes sont¹ :

- a) réception des documents de consultation et des projets d'actes législatifs envoyés directement par les institutions de l'UE ;
- b) s'assurer de la conformité d'un projet d'acte législatif avec le principe de subsidiarité ;
- c) participer à l'évaluation des politiques communautaires dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- d) participer au contrôle et surveillance d'Europol et des activités d'Eurojust ;
- e) prendre part a toute procédure de révision du traité ;
- f) participer à la formation d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation par un acte législatif européen du principe de subsidiarité ;
- g) Etre informé de toute candidature d'adhésion a l'UE ;
- h) Participer à la coopération interparlementaire entre les parlements nationaux et avec le Parlement Européen.

Le premier chapitre du rapport semestriel sera dévoué à examiner comment ces nouveaux mécanismes sont en train d'être incorporés aux règlements et procédures quotidiens des Parlements nationaux. Eu égard au bref délai écoulé depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, ce chapitre sera axé sur les règlements déjà adoptés ou dont l'adoption est prévu au court terme.

Après avoir énuméré les nouveaux règlements, le chapitre sera dévoué aux différents aspects (organismes parlementaires impliqués, procédures, effets, critères, etc.) de ces mécanismes conformément ils sont adoptés par chaque Parlement national.

¹ Ces nouveaux mécanismes sont décrits en détail dans le 9ème Rapport semestriel de la COSAC (Le Traité de Lisbonne : mise en œuvre et incidences sur les parlements nationaux de l'UE, mai 2008)

CHAPITRE 2

LE ROLE FUTUR DE LA COSAC

Mentionnée pour la première fois dans le Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union Européenne annexé au Traité d'Amsterdam, la COSAC a réussi depuis sa création en 1989 à fournir un lieu de rencontre régulier des commissions parlementaires spécialisées dans les affaires européennes des parlements nationaux, ainsi que d'une délégation du Parlement européen.

Après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le nouvel article 10 du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union Européenne fait mention d'une Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union aux termes suivants :

« Une conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette conférence promeut, en outre, l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. Elle peut également organiser des conférences interparlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la conférence ne lient pas les parlements nationaux et ne préjugent pas de leur position »

En outre, au cours des dernières années la COSAC a acquis un important ensemble de capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de subsidiarité grâce aux tests de subsidiarité engagés de façon régulière sur projets d'actes législatifs spécifiques de la Commission. Sans doute, cette expertise sera d'une valeur inestimable pour le bon fonctionnement du « mécanisme d'alerte précoce » établi dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Dès lors, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, qui comprend ce « mécanisme » ainsi que toute une nouvelle série de tâches et pouvoirs des Parlements nationaux et du Parlement européen, peut fournir l'occasion idéale pour réfléchir sur l'avenir de la COSAC.

Ce deuxième chapitre a pour but de :

- a) identifier les points forts et faibles de la COSAC, dans le cadre plus large des rapports entre les Parlements nationaux et le Parlement européen, ainsi que son influence sur le travail quotidien des commissions parlementaires,
- b) prendre note des propositions éventuellement adressées par les Parlements nationaux et le Parlement européen afin d'améliorer le programme, les débats et les procédures générales de la COSAC, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions contenues dans l'article 10 du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'UE.